PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**BIOSTEAM**

Parc Edonia - Bâtiment T
rue de la Terre Adélie
CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : 20260825 PPC
Code AIOT : 0005806000

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement BIOSTEAM implanté Route des Entreprises Jalonnement portuaire n° 4203 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOSTEAM
- Route des Entreprises Jalonnement portuaire n° 4203 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005806000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOSTEAM exploite une centrale de production d'énergie à partir de biomasse, de combustible solide de récupération (CSR) et de déchets combustibles sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 3520 et 2771 de la nomenclature des installations classées pour son activité de co-incinération de déchets non dangereux.
Le référentiel de la visite d'inspection comprend :
- l'arrêté préfectoral du 24/11/2020 du site ;
- l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Réseau et programme de surveillance | Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 4.6.3 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Bilan environnement annuel | Arrêté Préfectoral du 24/10/2020, article 2.9.1 | / | Demande d'action corrective | 7 mois |
| 5 | Rapport annuel | Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 2.9.2 | / | Demande d'action corrective | 7 mois |
| 6 | Concentrations en polluant dans les rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 3.2.3 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Procédure préalable d'acceptation | Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.1.1.3 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Contrôle à | Arrêté Préfectoral | / | Demande d'action | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| | l'entrée | du 24/11/2020, article 5.1.2.1 | | corrective | |
| 9 | Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission | Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.1.2.3 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Conditions de l'alimentation en déchets | Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.2.4 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 13 | Registre des déchets sortants | Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.3.8.2 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 10 | Conditions de combustion | Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.2.3 | / | Sans objet |
| 12 | Surveillance des mâchefers | Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.3.8.1 | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser un QAL2 sur l'ensemble des paramètres dont la surveillance est prescrite, en particulier le mercure et le débit. L'exploitant doit également justifier que les concentrations des émissions atmosphériques sont conformes.Au regard

du bilan environnemental fourni, des compléments sont attendus pour l'année prochaine.
Il apparaît également que certains déchets sortants ne sont pas identifiés en déchets dangereux.
Enfin, les registres d'entrée et de sortie des déchets sont incomplets.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Réseau et programme de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 4.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réseau et programme de surveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]
La surveillance piézométrique doit respecter les critères minimum ci-dessous :

- prélèvement semestriel d'un échantillon par piézomètre, et relevé du niveau piézométrique (pour respecter la cohérence d'une campagne de mesures à l'autre, les prélèvements seront toujours effectués sur le même créneau de marée);
- mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle. La liste des substances sera préalablement transmise à l'inspection des installations classées. Si un incident/accident survient sur le site (épandage de produit) la substance concernée est rajoutée à la liste des substances analysées ;
- transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Contexte:
Lors de la précédente visite du 27 juin 2025, l'Inspection des Installations Classées (IIC) avait demandé à l'exploitant de lui faire parvenir les derniers rapports de mesures semestrielles des eaux souterraines sur le site.
En outre, l'implantation de ces piézomètres devait être incluse dans le porter-à-connaissance global concernant la constitution du site actuel.

Documents de l'exploitant:
L'exploitant a fourni, en amont de la visite, les rapports de surveillance des eaux souterraines du

21/03/2026 concernant les piézomètres PzA, PzB, Pz15bis, Pz16bis.
Les contrôles sont réalisés sur des paramètres pertinents. Pour le contrôle du piézomètre Pz16bis, des impacts ont été tracés en arsenic, nickel total, potassium, COV, HAP...

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'IIC le logiciel de suivi des analyses des eaux souterraines. L'IIC a constaté que l'ensemble des analyses depuis décembre 2024 était renseignée paramètre par paramètre dans le logiciel. L'évolution de la pollution est suivie ainsi.
Il apparaît que l'évolution des pollutions d'un semestre à l'autre n'est pas significative. L'IIC n'a pas constaté de pic de pollution. Il apparaît néanmoins que certaines concentrations ont eu tendance à augmenter au second semestre 2025.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pourquoi une augmentation avait été notée. En outre, les rapports de mesures ne précisent pas les conditions dans lesquelles ont été faites les mesures. En particulier, l'IIC s'interroge sur le fait que les mesures soient faites sur le même créneau de marée.

L'exploitant a déclaré que le prochain prélèvement était programmé pour les mois de septembre-octobre 2026.

L'IIC n'a pas, au jour de l'écriture du rapport, reçu le porter-à-connaissance final.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective:
L'implantation de ces piézomètres doit être incluse dans le porter-à-connaissance recoupant les informations concernant la situation actuelle du site.
L'IIC demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois:
- les raisons de l'augmentation des concentrations en pollution pour second semestre 2025;
- que les analyses d'eau souterraines sont faites dans les mêmes conditions, et en particulier sur le même horaire de marée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions atmosphériques surveillance des effluents gazeux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

**Prescription contrôlée :**

Mercure-Fréquence de surveillance : En continu ( 5) ( 6).
Notas :
(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulés sur une année.
(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois.
Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

**Constats :**

Contexte:
Lors de la visite du 10 décembre 2024, l'IIC avait demandé à l'exploitant de répondre aux remarques concernant l'AMS (Système automatique de mesurage) sur le mercure formulées dans le rapport QAL2 de janvier 2024. En outre, l'exploitant devait indiquer la valeur limite semi-horaire suivie pour le mercure.

Lors de la visite du 27 juin 2025, aucune réponse n'avait été apportée, et l'exploitant avait déclaré qu'un QAL2 allait être refait sur ce paramètre, mais ne l'avait pas présenté à l'IIC. En outre, l'IIC avait demandé à l'exploitant de refaire un QAL 2 pour les paramètres CO et débit, pour lesquels les fonctions d'étalonnage ne sont plus valides.

Documents de l'exploitant :
L'exploitant a transmis à l'IIC en amont de la visite le rapport QAL 2 en date du 18/12/2025. De nouveaux tests pour le CO et le débit ont été effectués. Le rapport mentionne que les droites obtenues sont satisfaisantes pour les deux AMS en présence sur site (principal et redondant). L'IIC a néanmoins noté que pour le test concernant l'AMS redondant, seuls 11 prélèvements valides avaient été menés. L'IIC rappelle que le QAL2 nécessite la réalisation de minimum 15 essais valides.

Eléments de l'exploitant :
Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les courbes pour le débit n'avaient pas été implémentées car le test ne s'était pas avéré concluant sur ce paramètre. En outre, l'exploitant a déclaré que le paramètre mercure avait été oublié lors de l'élaboration du QAL 2.

A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un courriel du prestataire de mesure pour la réalisation d'un QAL2 la semaine du 28 septembre au 5 octobre incluant le paramètre mercure.

Constats sur le terrain:
L'IIC a constaté que les équations de droite avaient bien été rentrées dans l'AMS principal et l'AMS redondant pour le paramètre CO, conformément au QAL2.

Analyse de l'IIC:
Il apparaît que les actions attendues par l'IIC des installations classées n'ont été menées que partiellement. En ce sens, un QAL 2 valide sur les paramètres de débit et de mercure est toujours attendu. L'inspection des installations classées souligne que de nombreuses remarques similaires avaient déjà été formulées lors de précédentes visites d'inspection, depuis 2024. Une prise en compte rapide de l'exploitant est donc désormais attendue et un nouveau QAL2 exhaustif sur l'ensemble des paramètres de surveillance doit être délivré dans les plus brefs délais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective :
L'IIC demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de refaire un QAL 2 sur le paramètre Mercure et sur le paramètre débit. En l'absence de réponse satisfaisante, des suites administratives pourront être proposées, à l'expiration du délai supplémentaire accordé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2025

**Prescription contrôlée :**

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 27/06/2025, l'exploitant avait présenté un rapport de vérification des installations électriques qui comprenait de nombreuses observations. L'IIC avait demandé à l'exploitant de prouver la conformité de ses installations électriques.

Documents de l'exploitant:
L'exploitant a transmis lors de la visite une attestation Q18 concernant la conformité des installations électriques réalisée le 04/12/2025. Ce rapport indique qu'il n'y a pas de risque d'incendie ni d'explosion. La vérification est notée complète, et aucune non-conformité n'est mentionnée.
L'IIC a également constaté que le rapport Q18 correspondant à l'intervention du 29/05/2026 au 04/06/2026 concluait à l'absence de risques d'incendie et d'explosion pour une vérification complète.

L'exploitant a transmis à la demande de l'IIC le rapport complet de vérification des installations électriques de 2026. Celui-ci mentionne des écarts. L'IIC constate que certains écarts mentionnés n'étaient pas nouveaux, et avaient déjà été signalés au premier semestre 2025.
L'IIC s'interroge donc quant à la planification des réparations par l'exploitant. Néanmoins, les installations électriques étant conformes d'un point de vue risque accidentel, il n'est pas fait de demande complémentaire sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à lever les observations signalées lors des contrôles de ses installations électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Bilan environnement annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2020, article 2.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan environnement annuel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
- La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : les oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils non méthaniques (COV), acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plomb et dioxines et furannes, quelle que

soit la masse rejetée.
L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'IIC le bilan environnemental annuel. L'IIC rappelle que ce rapport doit être remis à l'IIC avant le 1er avril de chaque année.

Documents de l'exploitant:
Ce bilan comprend bien les éléments suivants :
- la consommation en eau sans mentionner les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants dans l'air pour les paramètres analysés en continu ;
- la surveillance des paramètres suivants : CO, COT, HCl, SO2, poussières, NOx, NH3, HF, Hg pour l'air.
- le bilan reporte que des prélèvements et analyses sont réalisés semestriellement sur les piézomètres sur les paramètres suivants: Hydrocarbures C5-C40, 8 métaux (dont l'arsenic), Potassium, BTEX, HAP, COHV, PCB. Néanmoins, les résultats en dioxines furanes sont mentionnés, mais aucun résultat n'est précisé dans le rapport annuel.

Ne sont pas mentionnés:
- la masse annuelle des émissions de polluants dans les conditions prescrites ;
- les économies d'eau réalisées ;
- la masse émise, telle que prescrite dans l'article susmentionné, comprenant les émissions canalisées, et diffuses dans l'eau, l'air, et les sols, ainsi que le tonnage de déchets éliminés à l'extérieur du bâtiment ;
- le bilan concernant les paramètres suivants: composés organiques volatils non méthaniques (COV), dioxines et furannes (aucune valeur mentionnée).

Ce rapport doit permettre de réaliser un bilan de la surveillance environnementale. En ce sens, les résultats de surveillance doivent être repris, analysés, et comparés avec les années précédentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective:
L'inspection demande à l'exploitant de composer son prochain bilan environnemental annuel en comprenant une analyse de la surveillance réalisée, et en reprenant tous les éléments prescrits dans l'arrêté préfectoral susmentionné.
L'exploitant doit bien veiller à transmettre chaque année son bilan à l'inspection des installations classées avant le 1er avril.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

**N°** 5 : Rapport annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 2.9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport annuel

**Prescription contrôlée :**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté , notamment ceux récapitulés au 2.9.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 8.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou éléctrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.
Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites compétente.

**Constats :**

L'exploitant a présenté ce rapport annuel, qui est regroupé avec le bilan environnemental précédemment mentionné.

Le rapport comprend une présentation du procédé, la réception des déchets, la gestion des fosses, des fours et de la chaudière. Le traitement des fumées est également décrit.
Un bilan sur le tonnage réceptionné et incinéré est également mentionné. Il est précisé que 92 727 MWh d'énergie ont été distribués en 2025. La disponibilité moyenne du site a été de 61,43%. Il est également précisé que les pertes sont liées aux arrêts techniques et aux aléas non programmés. Ceux-ci sont listés. L'efficacité de valorisation énergétique est de 91,5%, calculée à partir des données de 2024.
L'IIC rappelle néanmoins que «le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 8.1» est défini ainsi:
«Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée dans l'année sur l'énergie primaire contenue dans les combustibles-déchets utilisés dans l'année. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique et électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers. Le rendement est calculé chaque mois de l'année et les résultats sont rapportés annuellement à l'inspection des installations classées. Le rendement est calculé selon la formule suivante :
R = [énergie produite/énergie primaire]* 100 = [Eth+Eelec] / [Ecombustible (s)]* 100
où
Eth = Energie thermique produite vendue + Energie thermique autoconsommée (MWh/an)
Eelec = Energie électrique produite et vendue + Energie électrique autoconsommée (MWh/an)
Ecombustible(s) (MWh/an) = Energie contenue dans les combustibles-déchets utilisés [ PCI* quantité déchets utilisés]»
Le bilan énergétique ne présente pas le détail attendu dans la prescription susmentionnée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective:
L'inspection demande à l'exploitant de rédiger son prochain rapport annuel annuel en reprenant l'ensemble des éléments listés dans la prescription susmentionnée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

**N°** 6 : Concentrations en polluant dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'Emission - rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (2373 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en $O_2$ de 11%.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| | Concentration | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Moyenne journalière* ($mg/Nm^3$) | Moyenne sur une demi-heure ($mg/Nm^3$) | Moyenne journalière normale** ($mg/Nm^3$) | Flux journalier* (kg/j) |
| Poussières totales | 10 | 30 | 5 | 9,4 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 | 20 | 10 | 18,8 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Cd+Tl | 0,05 | 0,05 | 0,02 | 0,04 |
| Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V | 0,5 | 0,5 | 0,3 | 0,56 |
| HCl | 10 | 60 | 6 | 11,3 |
| HF | 1 | 4 | <1 | 1,9 |
| $SO_2$ | 50 | 200 | 30 | 56,5 |
| $NO_x$ en équivalent $NO_2$ | 200 | 400 | 80 | 225,8 |
| CO | 50 | 100 | 50 | 94,1 |
| $NH_3$ | 30 | 20 | 10 | 18,8 |
| PCDD/PCDF | 0,1 ngI-TEQ/$Nm^3$ | 0,1 ngI-TEQ/$Nm^3$ | 0,04 ngI-TEQ/$Nm^3$ | 74,4 µg/h |
| Hg | 0,05 | 0,05 | 0,02 | 0,04 |

*En condition effective de fonctionnement (EOT), conforme à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.
** En condition normale de fonctionnement ( NOC), définit par le BREF WI
Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection une liste des OTNOC ( Conditions autres que normales de fonctionnement).

**Constats :**

En amont de la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 13/08/2026, les rapports de mesure suivants :
- le rapport de mesure dioxines et furanes du 27/05/2026 au 24/06/2026 ;
- le rapport de mesures des émissions atmosphériques du premier semestre 2026 (intervention réalisée du 20 au 22 avril 2026).

Éléments de l'exploitant:
Le rapport du 20-22 avril 2026 mentionne une non-conformité en cadmium et en titane. La valeur mentionnée est de 0,137 mg/Nm³ contre une VLE (valeur limite d'émission) à 0,02 mg/Nm³. La valeur mesurée est sept fois supérieure à la valeur limite d'émission.
Dans son courriel du 13/08/2026, l'exploitant déclare qu'une recherche de cause a été menée, par la vérification de l'ensemble de la ligne d'injection de charbon actif, et la demande auprès du fournisseur du certificat du lot de charbon utilisé. Aucune anomalie n'a été mise en évidence. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'une nouvelle analyse allait être réalisée pour prouver le caractère ponctuel de la non-conformité.

Le rapport du 20-22 avril 2026 mentionne également que les paramètres de monoxyde de carbone et des oxydes d'azote dépassent les valeurs limites journalières:

| Paramètres | Valeur limite journalière (mg/Nm³) | Valeur mesurée (mg/Nm³) |
|---|---|---|
| Monoxyde de carbone | 50 | 79,9 |
| Oxydes d'azote | 80 | 85,5 |

Le rapport mentionne que les VLE considérées pour ces paramètres étaient les valeurs semi horaires, de 100 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone, et 400 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote. Or, les prélèvements ont été réalisés sur 60 minutes, et non sur une demi-heure, ce qui rend difficilement justifiable l'emploi des valeurs limites d'émission semi-horaires.
Il apparaît en l'état qu'il y a deux non-conformités pour les prélèvements en monoxyde de carbone, et en oxydes d'azote.

Enfin, le rapport de mesure dioxines et furanes du 27/05/2026 au 24/06/2026 mentionne des non-conformités pour ce paramètre. La valeur mesurée pour ce paramètre est de 0,1404ng/Nm³ pour un seuil à 0,04 ng/Nm³. L'exploitant a déclaré avoir pris les dispositions pour la réalisation d'un nouveau contrôle des émissions atmosphériques le 12-13/08/2026. L'exploitant a également déclaré avoir mené une recherche de cause à ce dépassement.
L'exploitant a déclaré que l'installation avait fonctionné 123 heures entre le dernier remplacement de la cartouche de prélèvement des dioxines et furanes et sa relève. Cette durée est inférieure à la durée de quatre semaines prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (Annexe 1, d-2). L'exploitant déclare que les cartouches sont habituellement fonctionnelles 720 h/mois. L'exploitant a déclaré que les suspensions prolongées du prélèvement sont susceptibles d'altérer l'intégrité de l'échantillon. Trois arrêts ont eu lieu dans la période de mesure, augmentant les périodes transitoires, favorables à la production de dioxines furanes.

L'exploitant a transmis par courriel du 01/09/2026 à la demande de l'inspection:
- un bon de commande du 11/08/2026 pour une nouvelle mesure : la nouvelle analyse prévoit une mesure des métaux lourds, ainsi que des dioxines et furanes.
L'exploitant n'a pas transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques qui devait avoir lieu le 13/08/2026. Le rapport d'un contrôle inopiné réalisé le 11/08/2026 mentionne néanmoins une conformité pour le paramètre dioxines et furanes. Toutefois, en raison d'un

dysfonctionnement sur l'installation, le contrôle inopiné n'a pas pu être réalisé en intégralité le 11/08/2026, et une seconde partie s'est déroulée le 25/08/2026.

L'inspection a reçu par l'organisme de contrôle, par courriel du 22/09/2026, la seconde partie du rapport du contrôle inopiné du 25/08/2026. Ce rapport indique deux dépassements pour les paramètres suivants : HCl, métaux.

Pour les métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), la VLE est notée comme étant de 50 µg/$Nm^3$.

La valeur mesurée est de 53 µg/$Nm^3$. Néanmoins, la prescription susmentionnée précise que la

VLE est à 500µg/Nm3 en concentration instantanée et sur 30 minutes, et à 300µg/Nm3 en

moyenne journalière, conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2021 susmentionné.
Pour l'acide chlorhydrique gazeux, la VLE pour le flux est de 11,3 kg/jour. La valeur mentionnée dans le rapport est à 16 kg/j. Les essais ont été réalisés sur une durée de 30 minutes sur ce paramètre. Les quantités mesurées ont donc fait l'objet d'un calcul pour être ramenées en kg/jour. Néanmoins, il apparaît que les concentrations et le débit le jour de la mesure étaient trop importants pour pouvoir garantir la conformité à la VLE dans des conditions équivalentes toute la journée.

Analyse de l'inspection :
Si l'exploitant a bien prévu de réaliser de nouvelles analyses en métaux lourds, ainsi que pour les dioxines et furanes, l'exploitant n'a pas prévu de refaire une mesure en dioxydes d'azote et en monoxyde de carbone. L'exploitant n'a pas non plus étudié les causes des dépassements pour ces deux paramètres.

Constats sur le terrain:
Lors de la visite, l'inspection a constaté en salle de commande que les concentrations des paramètres suivants étaient conformes:
- poussières totales;
- COT ;
- HCl ;
- HF ;
- SO2 ;
- NOx ;
- CO ;
- NH3 ;
- Hg.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective :
L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai d'un mois, une nouvelle analyse des émissions atmosphériques comprenant les analyses des paramètres suivants:
- Monoxyde de carbone;
- Oxydes d'azote.
En cas de dépassement, un plan d'action devra être transmis.
L'exploitant justifiera également, dans ce même délai, de sa conformité aux paramètres suivants,

en transmettant les résultats du contrôle complémentaire du 13/08/2026 :
- Dioxines et furanes;
- Les métaux Cd et Ti.
Concernant le contrôle inopiné du 25/08/2026, l'exploitant doit justifier dans un délai d'un mois de sa conformité sur le paramètre métaux. Enfin, l'exploitant fournira les causes de dépassement de la VLE en flux pour le HCl, et inclura ce paramètre dans la nouvelle analyse des émissions atmosphériques mentionnée ci-dessus. L'exploitant veille à tout instant au respect de ses VLE, et notamment concernant le flux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 7 : Procédure préalable d'acceptation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.1.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure préalable d'acceptation

**Prescription contrôlée :**

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation comprenant une collecte d'informations relatives aux déchets, et des analyses sur un échantillon représentatif.
Des fiches d'identification des déchets regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- le conditionnement du déchet,les modalités de la collecte et de la livraison,
- le PCI moyen,
- la granulométrie,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, au vu des renseignements transmis, et au vu des informations complémentaires qu'il peut solliciter sur les déchets dont l'admission est demandée, il fournit au producteur un certificat d'acceptation préalable ( CAP) qui consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission dont, impérativement :

- les caractéristiques des déchets,
- le nom et l'adresse du producteur,
- l'unité de production,
- les renseignements contenus dans les fiches d'identification des déchets,
- un numéro d'acceptation.

Ce certificat d'acceptation a une durée de validité d'une année, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable est reconduite.
Il est conservé au moins un an de plus par l'exploitant.
Dans le cas où le déchet n'est pas admissible, il délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.
L'ensemble des acceptations préalables pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre

chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté en salle le registre numérique des Certificats d'Acceptation Préalables (CAP) des déchets accueillis sur site.
L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de fiches d'identification des déchets à proprement parler, mais que les informations étaient incluses dans les données de CAP.

L'inspection a consulté, après sélection par sondage, le CAP du déchet «CSR de la Réunion». Le CAP comprend bien les informations suivantes:
• le nom et l'adresse du producteur : le SIRET, le nom, et un responsable identifié ;
• l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet : «préparation CSR» ;
• la désignation usuelle du déchet et code nomenclature : 19 12 10 ;
• la quantité annuelle prévue et rythme de livraison : «2 400 tonnes/an» ;
• le conditionnement du déchet, les modalités de la collecte et de la livraison : «en vrac» ;
• les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question : « préparation de CSR» ;
• un numéro d'acceptation.

Le rythme de livraison n'est pas mentionné. Le PCI moyen n'était pas renseigné, comme la granulométrie. L'unité de production des CSR n'est pas indiquée, seule est mentionnée l'installation de transfert de SUEZ RV VAL'ESTUAIRE, où transite le déchet.

L'inspection a également consulté, par sondage, le CAP du CSR en provenance de IPODEC VEOLIA.
La fréquence de livraison n'est pas renseignée non plus.

Les CAP consultés avaient été établis il y a moins d'un an.

L'inspection remarque que la quantité de CSR pouvant être accueillie sur site, au titre du CAP concernant les "CSR de la Réunion" est de 2400 tonnes par an. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui a soumis un dossier de modification, et qu'elle lui a donné l'autorisation, par courrier du 26 mars 2026, d'accueillir ce déchet de la Réunion dans une quantité maximale de 2 000 tonnes/an pour une durée définie.

L'inspection rappelle que la fiche d'identification des déchets est un préalable au CAP, qui comprend des informations fournies.

L'inspection a également consulté le registre des déchets entrants. L'exploitant en a fourni un extrait pour le 24/08/2026 et 25/08/2026. Les déchets accueillis sont les suivants :

- 19 12 07 : bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
- 19 12 10 : déchets combustibles (combustible issu de déchets).
L'exploitant identifie trois «codes produits» pour le 24 et le 25 août : CSR, Bois B, CSR Réunion.
Les CSR proviennent de la plateforme Trinergy, et d'IPODEC Oissel.
Les Bois B proviennent de SUEZ Arconnay, SUEZ Gueltas 56, SUEZ Isigny 50.
Les CSR de la Réunion proviennent de SUEZ RV Val'Estuaire.

Les déchets accueillis le 24 et le 25/08/2026 sont cohérents avec les attendus de l'arrêté.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas contrôlé l'exhaustivité du nombre de CAP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective :
L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de complémenter les CAP des déchets sur site avec les informations requises par la prescription susmentionnée. L'exploitant procédera également à la correction de la capacité annuelle de CSR à accueillir concernant le "CSR de la Réunion", conformément au dossier déposé à la DREAL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 8 : Contrôle à l'entrée

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.1.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle à l'entrée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
A l'entrée de l'établissement, et avant déchargement, l'exploitant :

- vérifie l'existence du certificat préalable d'admission,
- procède à un contrôle des déchets à traiter. Les modalités sont définies sous sa responsabilité. Elles comprennent cependant au moins une inspection visuelle attentive et un contrôle de leur granulométrie ( < 100 cm),

- détermine la masse de chaque livraison de déchets. A cette fin, un pont-bascule relié à un système de contrôle est installé à l'entrée de l'installation. Sa capacité est au moins de 50 tonnes.

L'exploitant procède à des campagnes semestrielles aléatoires de prélèvements et d'analyses d'échantillons.
Ces analyses permettent de contrôler qu'il n'y a pas de dérive dans la composition du déchet.
[...]

**Constats :**

Éléments de l'exploitant:
L'exploitant a déclaré que le contrôle du CAP et de la granulométrie n'était pas fait systématiquement.
Le contrôle est fait ponctuellement. L'exploitant a déclaré que le contrôle était réalisé 3 ou 4 fois par semaine. L'inspection n'a pas constaté la mise en place de procédure de vérification précise.
L'exploitant a déclaré a déclaré que les campagnes de prélèvement et d'analyse étaient faites une fois par an pour le bois, et toutes les 3000 tonnes reçues pour les CSR. En ce sens, la fréquence d'analyse pour les CSR est plus élevée que semestriellement.
L'inspection a constaté dans un rapport d'analyse que les critères d'analyse comportaient les paramètres de carbone biogénique, de taux de plastique, le PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur). L'inspection a demandé à l'exploitant d'expliciter les seuils d'acceptabilité, notamment du PCI, qui comprend la teneur en humidité, dans le but d'éviter une macération pouvant être à l'origine d'un échauffement. L'exploitant a déclaré qu'au-delà de PCI =3,2, une alerte était donnée. L'exploitant a déclaré que cette valeur a été arrêtée à la suite des accidents sur site.

L'inspection a constaté que les données de ces analyses étaient compilées dans le logiciel interne pour suivi.

Constats sur le terrain :
L'inspection a constaté la présence d'un pont bascule à l'entrée et la sortie de l'installation. L'inspection a constaté qu'un relevé était réalisé automatiquement. En outre, les derniers certificats métrologiques indiquaient bien une capacité de 50 tonnes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective:
L'inspection demande à l'exploitant de formaliser par procédure, dans un délai d'un mois, le suivi qualitatif et quantitatif du combustible susmentionné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 9 : Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.1.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission

**Prescription contrôlée :**

Un registre chronologique des entrées de déchets permet d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception des déchets,
- nature et désignation du déchet ( selon le code nomenclature en vigueur),
- date du traitement,
- numéro du bon de pesée,
- tonnage,

- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom et adresse du producteur et le cas échéant, son numéro de SIRET,
- nom et adresse du transporteur et , le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récepissé conformémént à l'article R.541-51 du code de l'environnement,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, nom et adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement regroupés et leur numéro SIRET,
- observations éventuelles.

L'absence de ces informations conduit au refus de la livraison.
Tout chargement sans certificat d'acceptation préalable, non conforme au déchet annoncé ou non accompagné de l'un des documents de suivi est refusé, retourné au producteur ou dirigé vers une autre installation dûment autorisée à les recevoir.
L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refis d'admission où il note touets les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis , en précisant les raisons du refus.
Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant cinq ans.
L'exploitant est toujours en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'inspection des installations classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un registre des entrées de déchets sur le site (et également des sorties) qui contient les informations susmentionnées à l'exception:
- de la date de traitement du déchet;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable;
- le numéro de SIREN du transporteur.

L'exploitant doit justifier que les transporteurs disposent du numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement.
Il est à noter que les producteurs identifiés sont similaires aux installations de tri, transit, regroupement desquelles proviennent directement les combustibles.

L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas sur le site de registre de refus d'admission.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective:
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai d'un mois, un registre de refus des admissions. En outre, le registre d'entrée des déchets doit comporter l'ensemble des critères prescrits susmentionnés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 10 : Conditions de combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de combustion

**Prescription contrôlée :**

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C au minimum, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de post-combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes. [...] La température est calculée sur la base de mesures en continu.

**Constats :**

L'inspection a constaté, sur la supervision, que la température du four était de 1010 °C, donc au-dessus de la valeur minimale de 850 °C. Cette valeur minimale est également mentionnée dans la supervision.
L'analyse fonctionnelle mentionne que dans un délai d'une heure après la diminution de température, le grappin est arrêté, il n'y a plus de flamme vive dans un délai de deux heures, et quatre heures après, la grille mâchefers peut être vidée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 11 : Conditions de l'alimentation en déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de l'alimentation en déchets

**Prescription contrôlée :**

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :
- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température soit de 850°C,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu réalisées sur les gaz après traitement montrent qu'une des valeurs limites d'émission définie au paragraphe 3.2.3 est dépassée, pendant plus de 4 heures consécutives, raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration.
[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence du clapet anti-alimentation sur le terrain. L'exploitant déclare que sa fermeture est asservie à la température du four et à un niveau bas dans le four.
L'inspection a constaté que l'historique des dépassements des VLE pendant l'année était conservé.
L'inspection a également constaté la présence d'une procédure de démarrage détaillée étape par étape.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de justificatifs:
L'inspection demande à lui exploitant de lui justifier, dans un délai d'un mois, par transmission des procédures correspondantes, que le clapet anti-alimentation du four est fermé à partir d'un dépassement pendant plus de quatre heures des valeurs limites d'émission.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 12 : Surveillance des mâchefers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.3.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des mâchefers

**Prescription contrôlée :**

Les mâchefers produits font l'objet d'analyses périodiques.
Les paramètres suivants sont contrôlés mensuellement :

- le taux d'imbrûlés,
- la fraction soluble,
- le plomb Pb,
- le mercure Hg,
- le dadmium Cd,
- l'arsenic As,
- le chrome VI $C^{6-}$
- le sulfate$SO_4^{2-}$
- Dioxine/furane.

**Constats :**

L'inspection a transmis son rapport d'analyse des mâchefers du 12/05/2026. L'exploitant a déclaré que les analyses étaient réalisés à une fréquence mensuelle.
Ce rapport comprend le contrôle des paramètres prescrits. Également, le taux d'imbrûlés correspond à la perte au feu à 500°C.
L'exploitant a déclaré que les mâchefers étaient ensuite envoyés vers l'installation de Suez RV Val'Estaire, habilitée à les accueillir. Également, l'exploitant a déclaré que Suez RV Val'Estuaire réalisait une nouvelle analyse à la fin de la maturation des mâchefers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 13 : Registre des déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 5.3.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre des déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.
[...]
Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les

informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant ( code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article 5.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité de déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement ( CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.
[...]

**Constats :**

L'inspection a consulté le registre des déchets sortants, qui est le même que le registre d'entrée du site. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre des journées du 24 et du 25 août 2026.
Une seule expédition a été notée sur ces deux jours, correspondant à l'envoi de 16 940 kg de «REFIOM» (code déchet: 10 01 14*). Néanmoins, ce registre ne fait pas apparaître clairement le site vers lequel le déchet est expédié. Le code de traitement D5 est mentionné, pour l'élimination
En ce sens, le registre est lacunaire sur les renseignements concernant l'installation vers laquelle le déchet est expédié.
En outre, ce déchet est identifié en tant que «déchets non dangereux» et le numéro du bordereau de suivi de déchets n'est pas donné.
L'inspection a consulté la base de données compilant les bordereaux de déchets dangereux, et n'a pas retrouvé la mention de bordereau correspondant à ce déchet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective:
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai d'un mois, un registre concernant les flux de déchets sortants conformément à la prescription susmentionnée, avec l'ensemble des informations mentionnées dans l'article.
Enfin, tous les déchets dangereux sortants doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets. Le bordereau de suivi de déchets concernant le déchet expédié le 24/08/2026, à 14:53 doit être transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois